



PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N°602DDPP-10
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Copie JDD

*Une copie sera déposée
de préférence*

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 modifié réglementant les activités exercées par la S.A.S. SNF dans ses installations sises à ANDREZIEUX-BOUTHEON, ZAC de Milieux,
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 imposant des normes de rejets suite à la mise en place de l'unité de traitement des COV (composés organiques volatils),
VU les résultats des deux dernières campagnes de surveillance des rejets atmosphériques,
VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 août 2010, établi au vu de ces documents, constatant le non respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé,
CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – La S.A.S. SNF est mise en demeure de respecter, les prescriptions relatives aux valeurs limites et à la surveillance des rejets atmosphériques définies dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé.

Article 2 – Faut pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie, où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 06 OCT. 2010

Pour le Préfet

Patrick FERON

Copie adressée à :

- Monsieur le directeur de la S.A.S. SNF
- ZAC de Milieux

42163 ANDREZIEUX- BOUTHEON CEDEX

- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- Archives
- Chrono